

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 1517

présenté par

Mme Capdevielle, Mme Françoise Dubois, M. Le Roch, M. Clément, M. Pellois, Mme Pochon, Mme Untermaier, M. Blazy, Mme Martinel, M. Liebgott, M. Fournel, Mme Chapdelaine, M. Jean-Louis Dumont, M. Aviragnet, Mme Françoise Dumas et M. Marsac

-----

**ARTICLE 45**

À l'alinéa 8, après la référence :

« L. 1114-1 »,

insérer les mots :

« ou une association *ad hoc* habilitée par le juge compétent »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le respect du principe fondamental d'un libre accès à la justice, la création d'une association *ad hoc* permettra à un groupement d'usagers du service public de santé d'engager une action de groupe en cas de refus de porter leur action par des associations habilitées.

Une telle association devra néanmoins être habilitée par le juge compétent préalablement.